

Testem(ent) de anthoine rouffios
mer(ch)ant tane(ur)

L an m(il) vi cinquante trois & le vingt quatrie(me)
jour du mois de **septembre** avant midy a
villebourbon les montauban regnant n(ot)re
souverain et tres chr(eti)en prince louys quatorsie(me)
roy de fran(ce) et de navarre pardevant moy
no(tai)re royal et p(rese)ns les tesmoingz bas
nommés estably en personne **anthoine rouffios**
marchand taneur de villenouvelle de fossat les
montauban lequel considerant la fragilite
de ceste vie humaine et q(u'i)l n()y a chose sy
certaine q(ue) la mort ny plus incertaine q(ue)
l heure d icelle et d(a)illeur le temps quy
est dangereux a cause du mal contagieux
dont ce climat est frappé,]a-∨[estant
en ses bons sens memoire et jugem(ent) &
bien disposé de sa personne pour le p(rese)nt
par la grace de dieu de son gré a fait
et ordonné son testem(ent) nuncupatif et derniere
volonte en la forme et maniere q(ue) s()ensuit
en premier lieu a recommandée son ame
a n(ot)re bon dieu createur du ciel et de la
terre le priant au nom et par le merite
de son filz bien aymé n(ot)re seigneur jesus
christ luy f(air)e pardon et misericorde de ses
fautes et peches et recevoir son ame en son

.....

viic xxxviii

regne celeste de paradis item veut estre
ensepvely chrestienem(ent) suivant l ordre et police
de la **religion refformée** de laquelle fait
profession aussy donne et legue aux pauvres
de l esglise refformée recueillie aud(it)
montauban la somme de vingt livres t(ournoi)z
payable dans l()an apres son deces]aussy[
item donne et legue a **anne de rouffios**
sa filhe legitime et naturelle et de **marie**
de **barbazan sa femme** ensemble au posthume
ou posthumes femelle ou femelles estant
dans le ventre de lad(ite) barbazan sad(ite)
femme sy est enceinte et viennent en lumiere
a chacune d elles la somme de mil livres
t(ournoi)z un lict garny de coite coissin plume
couverte et linceulz et un paire de robes

condisantes a leur qualite payable le
tout lors qu()elles se marireont et jusques
aud(it) temps veut q(ue) soient nourries et
entretenuës suivant leurd(ite) qualite et faculté
des biens dud(it) testate(ur) tant d'alimentz de
bouche q(u)e vestementz en et sur sesd(its) biens &
heredité, et moyen(ant) a faites sesd(ites) filhe
et posthume ou posthumes femelle ou femelles
ses hoires particulieres et q(ue) ne puissent
avoir ny demander au(tr)e chose en et sur ses
biens et heredité soit po(ur) rai(s)on de legitime

.....

supplem(ent) d()icelle q(ue) autrem(ent) et au cas lad(ite)
de barbazan ne seroit pas enceinte ou q(ue)
l estant le fruit qu()elle porte ne viendrait
pas en lumiere veut et ordonne led(it) testate(ur)
q(ue) led(it) legat soit augmenté a lad(ite) marie
de rouffios de()la somme de cinq cens
livres, payable le cas y escheant lors
de sond(it) mariage davantaige donne
et legue a lad(ite) de barbazan sad(ite) femme
et loyalle espouse la somme de quinze
cens livres t(ournoi)z payable un an apres
son deces moyen(ant) laquelle somme led(it)
testat(eur) veut q(u'e)lle ne puisse rien demander
pour rai(s)on du dot q(ui)l a receu d'elle
resultant de leur contract de mariage
et recognoissances faites en consequence
l instituant quand a ce son hoire particuliere
voulant et entendant q(ue) lad(ite)]somme[constitu(tion)
et dot soit confondu et compris dans
led(it) legat de quinze cens livres t(ournoi)z #^o et parce
q(ue) l institu(tion) hereditaire est le chef
et fondem(ent) de tout bon et valable testem(ent)
a ceste cause led(it) rouffios en tous et
chacuns ses biens voix noms droictz &
actions p(rese)ns et avenir ou q(ue) soient &
luy puissent appartenir a faicz et institues
et de sa propre bouche nommés ses

.....

vii xxxix

heritiers universelz e generaux scavoir
est **ysaac rouffios son filz** legitime
et naturel et de lad(ite) de barbazan sa femme
ensemble le posthume ou posthumes masle
ou masles estans dans le ventre de lad(ite)
de barbazan sy est enceinte et viennent

en lumiere par esgalles partz et portions
po(ur) en f(air)e et disposer a leurs plaisirs &
volontés a la vie et a la mort en payant
ses debtes et legatz et au(tr)es charges hereditaires
les substituant l'un a l'au(tr)e au cas decederont
avant le aige de vingt cinq ans, et sy tous
viennent a deceder avant led(it) temps leur
substitue lad(ite) anne de rouffios et susd(it)
posthume ou posthumes femelle ou
femelles ou l'une d()icelle survivante ou
leurs enfans sy elles estoit decedées par
familhes et non par testes lesquelles
il substitue aussy l'une a l'au(tr)e au cas
viendront a deceder avant se marier
et sy lad(ite) anne]vient[& susd(it) posthume
ou posthumes]masle-ou[femelle ou femelles
viennent a deceder avant leur d(it) mariage
led(it) testat(eur) veut sesd(its) biens et heredité
devenir de plain droict appartenir a
anne delprat sa mere femme d'ysaac
latappie aussy marchand tane(ur) et en son

.....

deffaut a ramonde de rouffios sa sœur
femme de pierre latappie ou a ses enfans
sy elle estoit decedée, et en cas lad(ite)
substitu(ti)on aura lieu en faveur de lad(ite)
de delprat en son defaut en faveur de
lad(ite) ramonde de rouffios ou desd(its)
enfans sy elle estoit decedée led(it) testat(eur)
aud(it) cas donne et legue a lad(ite) de barbazan
sad(ite) femme outre le legat q(u'i)l luy a
sus()fait la somme de quinse cens livres
t(ournoi)z aussy donne et legue aud(it) cas aux
enfans de teissié et de anne
de rouffio sa tante la somme de mil
livres t(ournoi)z payable scavoir aux enfans
masles lors qu'ilz seront de()aige de se
mettre en apprentissaiges et aux femelles
lors qu()elles se marieront les substituant
l'un a l()au(tr)e au cas decederont avant led(it)
temps interdisant la jouissan(ce) dud(it) legat
aux teissié et telle est sa volonte
et derniere disposi(ti)on laquelle il veut
valloir par maniere de testem(ent) codicille
ou donna(ti)on faite a cause de mort
et par quelconque autre moyen par
lequel mieux pourra valloir de droict
cassant revoquant et annullant tous
au(tr)es testamentz ou disposi(ti)ons par luy

.....

viic xl

cy devant faictz ou faites sy point s()en
trouvent le p(rese)nt demeurant en sa force &
vertu sy a()priés et requis les tesmoingz
y p(rese)ns et acistantz q(u'i)l a a ces fins faictz
appeler et iceux recogneus de ce dessus
estre memoratifs et a moy no(tai)re luy
en retenir instrum(ent) q(ue) luy ay concede
presens m(aîtr)e pierre brandouy no(tai)re royal
elie bec pierre tournou jeremie laroque
tondeurs de draps dud(it) villebourbon soubz(sig)nes
avec led(it) testat(eur) jean germa plus vieux
de ce nom jean tournou mariniers, et jean
corail vieux cordonnier dud(it) mon(tau)ban ne
scaichanz escrire et moy no(tai)re #° sy veut
et ordonne q(ue) en cas lad(ite) de barbazan
veindroit a se remarier q(ue) led(it) legat
soit po(ur) non advenu pour ce quy est
au-delà de lad(ite) constitu(ti)on et dot lequel
aud(it) cas led(it) testat(eur) revoque

Rouffio Brandouy, p(rese)nt

Elie Bec Pierre Tournou

J. Laroque

Brandalac, not(aire)